



Association Les Z'enfants de Brassens...

Maison des Associations – 8 Quai de Verdun – 84110 Vaison La Romaine

Mail : leszenfantsdebrassens@gmail.com

Tél 07 86 55 58 28 – 06 12 24 08 64

Licences d'entrepreneur de spectacle 2 -L-D-24-8601 / 3 - L-D-24-8603

Statuts

Modification N° 3 du 19 août 2025

Article 1 - _

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 ayant pour dénomination « Les Z'enfants de Brassens ». Sa durée est illimitée

Article 2 - Objet Social :

Cette association a pour objet la défense de l'expression francophone, notamment dans la chanson et ceci dans un but culturel et social

Article 3 - Siège :

Le siège social est fixé à la maison des associations de Vaison-La-Romaine 8 Quai de Verdun 84110 Vaison-la-Romaine

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition :

L'association se compose de membres adhérents aux statuts de l'association :

- De Membres actifs
- De Membres bienfaiteurs
- De membres d'honneur

Les Z'enfants de Brassens – Maison des Associations – 8 Quai de Verdun – 84110 Vaison La Romaine
Association loi 1901 déclarée W843008460 - SIREN 923 799 860 00021
Adhérente à la FNCOF

Mail : leszenfantsdebrassens@gmail.com – Tél 07 86 55 58 28 – 06 12 24 08 64
Licences d'entrepreneur de spectacle 2 -L-D-24-8601 / 3 – L-D-24-8603

Est **membre actif** une personne ayant acquitté une adhésion pour un an dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration

Est **membre bienfaiteur** une personne ayant acquitté au moins **5** fois le montant de la cotisation de membre actif

Le titre de **membre d'honneur** peut être attribué à toute personne morale de droit privé ou public ayant rendu des services avérés reconnus par le conseil d'administration. Il est dispensé de la cotisation et participe aux assemblées générales sans droit de vote.

Article 5 - Radiation

La qualité d'administrateur se perd :

- Pour non-paiement de la cotisation, par la démission, par le décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à présenter ses explications par tous moyens autorisés par la loi. La décision doit être signifiée et fait l'objet d'un Procès Verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 6 - Respect des normes constitutionnelles

L'association s'interdit toute discrimination et toute discussion à caractère politique ou cultuel au sein de ses instances

Elle veille notamment au respect de la liberté de conscience et aux droits culturels de la personne

Article 7 - Ressources

Toutes recettes autorisées par la loi

Article 8 - Conseil d'Administration - Constitution

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 12 membres, élus par l'Assemblée Générale **à la majorité absolue**

Pour être membre du conseil d'administration il faut être parrainé par un membre du Conseil d'Administration .

La directrice (ou le directeur) du Village Vacances Léo Lagrange de Vaison-La-Romaine est administrateur de droit .

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Tout membre du CA qui souhaite continuer à faire partie du CA doit se représenter aux élections chaque année

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président comptant double en cas d'égalité

Le Conseil d'Administration décide du montant de la cotisation des membres actifs.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Son remplacement définitif sera voté à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions de ce membre alors élu prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le CA s'appuiera si besoin est sur des membres de l'association externes au CA pour l'analyse ou la réalisation de tâches particulières.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit en présentiel ou par Visio-conférence sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins du quart de ses membres. Le Président et le Secrétaire établissent un ordre du jour.

Tout membre du CA qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Bureau :

Le Conseil d'administration choisit chaque année en son sein un bureau qui dirigera l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle

Le bureau est composé à minima d'un Président d'un Trésorier et d'un Secrétaire. A ces fonctions peuvent s'ajouter des adjoints .

Le bureau prend et met en application les décisions nécessaires au fonctionnement courant de l'association, dans le respect du cadrage défini en Conseil d'Administration. Il répond de sa gestion en Conseil d'Administration

En cas de vacances de l'un de ses membres si aucun des autres membres du Conseil d'Administration n'est candidat à sa succession le poste à pourvoir peut être choisi à titre intérimaire par le Conseil d'administration parmi les adhérents ayant un droit de vote, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 11 - Rôle du Président :

Le président représente l'association en toutes circonstances, il convoque les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales ordinaires et les conseils de radiation

Le président suit et contrôle les dépenses conformément aux décisions délibérées par l'assemblée générale

Le président préside les réunions des Assemblées générales ordinaires , des conseils d'Administration et des conseils de radiation.

Article 12 - Fonctionnement :

Les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le règlement intérieur qui est établi et mis à jour par le Secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

Des commissions peuvent être constituées afin de préparer les décisions du conseil d'administration. Elles peuvent éventuellement inclure des membres adhérents.

A minima existera une commission « Artistes » chargée notamment de la prospection et de la proposition d'un programme pour la (les) manifestation(s) à venir.

Le (la) responsable de la commission « Artistes » fera partie du bureau de l'association et sera donc tributaire des mêmes règles de désignation / renouvellement de son mandat.

Article 13 - Contrôleur(s) des comptes

Lors de chaque assemblée générale annuelle cette dernière choisit un ou plusieurs contrôleurs désigné parmi les adhérents volontaires autres que ceux du Conseil d'Administration et du Bureau. Leur mission est de contrôler la régularité des comptes de l'exercice.

A l'issue de ces contrôles il(s) rédige(nt) un rapport qui sera présenté en complément du rapport financier du Trésorier et annexé au Procès-Verbal de l'Assemblée générale annuelle.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par mail.

Elle pourra être organisée en visio-conférence. L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour, le rapport moral et financier et un formulaire de pouvoir pour ceux qui ne seraient pas disponibles. Une feuille de présence est établie et signée du Président et du Secrétaire.

L'Assemblée Générale :

- approuve les comptes annuels et donne quitus aux membres du Bureau.
- nomme les Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Le jour du vote est électeur tout membre à jour de sa cotisation annuelle.

Un Procès Verbal (PV) de l'assemblée est rédigé et signé par le Président et par le Secrétaire. Ce dernier se charge de sa diffusion auprès des adhérents.

Article 15 - Assemblée Générale Extra-ordinaire (AGE)

L'assemblée Générale Extra-ordinaire est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou d'une majorité des membres de l'association

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

Dans le cas de la modifications des statuts, la décision est prise à la majorité simple des votants présents et représentés

Dans le cas de la dissolution, la décision est prise la majorité des 2/3 des votants présents et représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 à une autre association similaire.

Le président

Yann Fanch

